**[70:B:2]**

**Affidavit**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

AFFIDAVIT DE [*nom*]

Je soussignée, [*nom*], de la/du [*cité, ville, etc.*] de ..., dans le/la [*comté, municipalité régionale, etc.*] de ..., procureure, DÉCLARE SOUS SERMENT :

1. Je suis membre de la firme [*nom du cabinet*], les procureurs de la défenderesse dans la présente action.

2. Une copie conforme de la déclaration de la présente action est jointe au présent affidavit comme pièce «A».

3. Une copie conforme de la défense à la présente action est jointe au présent affidavit comme pièce «B».

4. Le [*date*], le demandeur a subi un interrogatoire préalable au bureau de [*nom*], un auditeur officiel aux termes de l'article 91 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43.

5. Au cours de l'interrogatoire préalable du demandeur, on a demandé au demandeur de fournir une description complète de la nature et de l'étendue des lésions corporelles ou du préjudice psychologique lui résultant de l'accident de véhicules automobiles visé par la présente action. Le demandeur a décliné de répondre à cette question relativement aux préjudices appartenant à la catégorie suivante : [*préciser la nature de ces préjudices*]; par ailleurs, par l'intermédiaire de son avocat, le demandeur s'est engagé à aviser les procureurs de la défenderesse de sa position dans l'éventualité où il entendrait invoquer de tels préjudices lors de l'instruction. Le demandeur n'a jamais respecté cet engagement.

6. Comme il y va de l'intérêt de la défenderesse que la présente action soit instruite le plus tôt possible, je l'ai fait inscrire pour instruction le [*date*] en signifiant un avis de mise en état et un dossier d'instruction aux procureurs du demandeur conformément au paragraphe 48.02(1). Ensuite, le [*date*], j'ai fait déposer l'avis de mise en état et le dossier d'instruction, avec la preuve de leur signification, au bureau du greffier local de cette Cour à [*lieu*].

7. Le [*date*], les procureurs du demandeur ont signifié un rapport du docteur [*nom*] aux procureurs de la défenderesse. Ce document indiquait entre autres que le demandeur avait effectivement subi des lésions corporelles et un préjudice psychiatrique, faits que le demandeur avait omis de révéler à l'interrogatoire préalable même s'il s'y était engagé à le faire.

8. La défenderesse verra sa défense à la présente action amoindrie et ne bénéficiera pas d'un procès impartial si le tribunal refuse qu'elle introduise la présente motion en autorisation de poursuivre l'interrogatoire préalable du demandeur et qu'elle continue l'interrogatoire préalable du demandeur afin de faire toute la lumière possible sur les préjudices décrits dans le rapport du docteur [*nom*].

DÉCLARÉ SOUS SERMENT, etc.